

LE MENSUEL DES ACTEURS DU TOURISME & DES LOISIRS

/// ISSN 2108-0968 /// 31,65 € /// mars 2022

/// www.juriseditions.fr

250

JURISTOURISME

TRIBUNE

« Secteur HCR : investir
ou rembourser ? »,
par Roland Héguy,
président confédéral
de l'UMIH P. 13

TOURISME COLONIAL

/// Un tourisme empreint d'histoire
P. 36

PRÉSIDENTIELLE 2022

/// Tourisme : la parole aux acteurs
P. 40

ACCUEIL TOURISTIQUE

LES OFFICES DE TOURISME DANS LE VISEUR

/// Compétence

/// Formes juridiques

/// Classement

/// Numérique

P. 16



juris
éditions DALLOZ

Lefebvre Dalloz



FOCUS

DERNIÈRE NÉE DES SOLUTIONS PERMISES PAR LE CODE DU TOURISME, LA SPL A TOUT D'UNE GRANDE !

Le statut de société publique locale (SPL) a de bons arguments pour séduire les collectivités locales qui veulent gérer leur propre office de tourisme dans des conditions de sécurité et de souplesse. En effet, depuis 2015, c'est désormais une solution complémentaire à celles qui précédaient¹. Décryptage.

Le statut de SPL existe depuis 2010² et son inadéquation avec le code du tourisme a été levée par un décret du 18 août 2015³. En effet, le pouvoir réglementaire prévoit que les acteurs de la « société civile » participent à la gestion de l'office de tourisme⁴ et c'est pourquoi l'article R. 133-19-1 du code du tourisme est venu préciser que ces acteurs siègeront au sein d'une instance chargée de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Une formule sécurisante pour la collectivité de tutelle. La SPL est un statut qui rassurera les élus locaux. Tout d'abord, rappelons que la collectivité à l'origine de la création de la SPL exercera un contrôle dit « analogue », obligeant la SPL à rendre des comptes à ladite collectivité, via des outils indispensables et relevant du bon sens (par

exemple : projet d'entreprise, convention pluriannuelle d'objectifs, plans annuels d'actions et rapports annuels d'activité).

D'autre part, la SPL conduira des actions « *in house* » pour le compte exclusif de son actionnaire majoritaire (et accessoirement pour son ou ses actionnaires minoritaires). En contrepartie, bien que relevant d'un statut de droit privé, la SPL agira sans être soumise à des procédures de mise en concurrence pour mener à bien ses propres actions.

Enfin, outre le recours à un cabinet spécialisé pour ses actes comptables, fiscaux et sociaux, la SPL bénéficiera d'un contrôle annuel et indépendant de la part d'un commissaire aux comptes.

Une formule souple et facilitatrice de l'action de l'office de tourisme. Les processus

de comptabilité ne seront pas soumis à l'examen, *a priori* et *a posteriori*, du représentant du Trésor public, mais pourront être accompagnés par un expert-comptable (démarche largement préconisée). De même, en tant que « pouvoir adjudicateur », la SPL est soumise à l'ordonnance n° 2015-899⁵ (création d'une commission spécifique et formalisation d'un règlement *ad hoc*) et ses démarches d'achat seront simplifiées à ce qui est nécessaire (cahiers des charges de consultation définissant son besoin ; critères de choix bien définis ; respect de la liberté d'accès à la commande ; procès-verbaux d'attribution desdits marchés de la SPL).

La gestion des équipes de l'office de tourisme venant d'horizons divers est totalement permise. Si le statut de droit privé est la normalité pour les salariés de la SPL, il lui est loisible de recourir à des techniciens relevant du droit public, principalement par la voie de la « mise à disposition »⁶ ou du « détachement »⁷.

La présence d'actionnaires minoritaires, une formidable opportunité. La recherche d'actionnaires minoritaires auprès de collectivités disposant de la compétence « tourisme » (région, département, intercommunalités, communes bénéficiant du statut de « station classée ») pourrait sembler être une contrainte, voire une difficulté préalable. C'est en fait un formidable atout pour bâtir des partenariats avec ses voisins et/ou des collectivités d'un niveau « *supra* » au service du projet de la collectivité d'origine, sur le plan de la promotion et du développement touristique. ■

1. V. p. 20 de ce numéro.

2. L. n° 2010-559 du 28 mai 2010, JO du 29.

3. Décr. n° 2015-1002 du 18 août 2015, JO du 20.

4. En application de l'art. R. 133-19 du C. tourisme.

5. Ord. n° 2015-899 du 23 juill. 2015, JO du 24.

6. Par voie de convention, en application des art. 61

et 61-1 de la L. n° 84-53 du 26 janv. 1984, JO du 27.

7. Par voie de convention, en application du

Décr. n° 86-68 du 13 janv. 1986, JO du 16.



AUTEUR Serge Lacroix

TITRE Consultant indépendant, ancien directeur d'organismes de gestion de destination -comités départementaux de tourisme et offices de tourisme